



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« d'urbanisation « Aoustin »
sur la commune de Darnétal »
(Seine-Maritime)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-001059 relative au projet d'urbanisation « Aoustin » sur la commune de Darnétal (Seine-Maritime), déposée par SERI OUEST, reçue le 13 septembre 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 septembre 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un quartier sur une emprise de 2,4 hectares, permettant la création d'une surface plancher d'environ 14 757 m² :

- pour la construction de 247 logements, répartis en 230 logements collectifs et 17 logements individuels ;
- pour la création de voiries de dessertes et de places de stationnement ;
- pour la création d'espaces verts communs ;

Considérant que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager relève de la rubrique n° 6 concernant les infrastructures routières et n° 36 concernant notamment les "*permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU¹ n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale*" du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 ha, et créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet est situé en zone Uz² du POS en vigueur, en cours de révision et que le projet sera situé en zone UD³ du PLU en cours d'élaboration, sur le terrain d'une friche industrielle à valoriser, localisé en continuité immédiate du tissu urbain existant de la commune de Darnétal ;

Considérant que la zone d'implantation du projet :

- est situé sur une commune soumise au plan de prévention des risques inondations⁴ ;
- engendrera une imperméabilisation des sols toutefois compensée par des techniques de gestion des eaux pluviales de type hydraulique douce pour en faciliter l'infiltration et le stockage, au-delà de la réouverture du ruisseau sur environ 100 mètres linéaires ;
- est situé pour partie sur le périmètre éloigné du point de captage d'eau ;
- est en proximité d'un site Natura 2000 localisé à 1,350 km ;
- comporte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF), en contre-haut de la zone urbanisable ;
- est situé sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit⁵ en cours d'élaboration ;
- est concerné par une remontée de nappe identifiée en « sensibilité très élevée, nappe affleurante » ;
- comprend des bâtiments industriels sans intérêts patrimoniaux sur le site de l'ancienne entreprise RPA Process Technologie⁶ qui a fait l'objet d'une pollution majeure occasionnant un arrêté de mesures d'urgences en date du 11 avril 1989 ;

Considérant les impacts temporaires liés à la démolition des bâtiments ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de la localisation et des caractéristiques du projet ainsi que des dispositions prévues pour sa mise en œuvre, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

2 Zone Uz : zone d'activités qui regroupe les établissements artisanaux, commerciaux, et les industries «lourdes», ainsi que toute installation privée ou publique incompatible avec l'habitat urbain, pouvant être admis immédiatement compte-tenu des capacités des équipements programmés à court terme.

3 Zone UD : zone urbaine excentrée (extensions linéaires, hameaux), où les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

4 PPRi des bassins du Cailly de l'Aubette et du Robec approuvé le 28 février 2014.

5 Plan de prévention du bruit dans l'environnement de la Métropole Rouen Normandie.

6 Source BASOL : ce site a été le lieu d'exploitation d'un atelier de construction mécanique et de chaudronnerie, avec en particulier des opérations de décapage et de passivation. Le site est situé en contrebas d'un flanc de coteaux crayeux et globalement sur la craie. La nappe superficielle est identifiée vers 3,5 m. Un affluent du Robec se situe à 30 m en aval hydraulique du site.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'urbanisation « Aoustin » sur la commune de Darnétal (Seine-Maritime), est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 19 OCT. 2016

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
Tour Séquoia
92 055 LA DEFENSE Cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

